



**Arrêté préfectoral
portant modification statutaire du syndicat Mixte CYCLAD**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-25 du 17 janvier 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M) de la Région de SURGERES, devenu CYCLAD par arrêté du 4 juin 2015, modifié ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022, du Comité syndical du Syndicat Mixte CYCLAD décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres

- la CC Aunis Atlantique	01/02/2023
- la CC de Gémovac et de la Saintonge Viticole	17/01/2023
- la CC Aunis Sud	31/01/2023
- la CC Cœur de Saintonge	15/02/2023
- la CA de Saintes	30/03/2023
- la CC de l'Île de Ré	30/03/2023

approuvant la modification des statuts de CYCLAD ;

Vu l'absence de délibération de la CC des Vals de Saintonge Communauté valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte CYCLAD telle que proposée par délibération du comité syndical de CYCLAD du 19 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de CYCLAD approuvés sont annexés au présent arrêté. Ils abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Sous-Préfet de Rochefort ;

La Sous-Préfète de Saintes ;

La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;

Le Président du Cyclad ;

Le Président de la CC Aunis Atlantique ;

Le Président de la CC Aunis Sud ;

Le Président de la CC des Vals de Saintonge Communauté ;

Le Président de la CA de Saintes ;

Le Président de la CC de Gémovac et de la Saintonge Viticole ;

Le Président de la CC de l'Île de Ré ;

Le Président de la CC Coeur de Saintonge ;

Le Directeur Départemental des Finances publiques ;

Le Comptable du Syndicat, Service de Gestion Comptable de Ferrières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 14 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tous les déchets ont de l'avenir

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CYCLAD



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



SOMMAIRE

I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Dénomination	3
Article 3 – Périmètre du Syndicat	3
Article 4 – Siège	3
Article 5 – Durée	3
Article 6 – Objet du syndicat	4
6.1- Domaine d'intervention du syndicat	4
6-2 – Compétence obligatoire	4
6-3 – Compétences optionnelles	5
6.3.1 – La collecte des déchets	5
6.3.2- La gestion des déchetteries	5
6.3.3 – Les centres de transfert	5
6.3.4 – Prévention et action de sensibilisation	5
6.4.- Modalités de transfert	6
6.5 Modalités de retrait	6
Article 7 – Coopération entre le syndicat mixte et ses membres	7
II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	7
Article 8 – Composition du Comité syndical	7
8.1 Nombre de délégués	7
8.2 Durée du mandat des délégués	7
Article 9 – Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 10 – Compétences du Comité syndical	8
Article 11 – Composition du Bureau syndical	8
III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
Article 12 – Les dépenses	9
Article 13 – Les recettes	9
Article 14 – Comptable public	10
IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
Article 15 – Modification des statuts	10



I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Forme

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.I.C.T.O.M) entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ,
- VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CŒUR DE SAINTONGE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de Cyclad.

Article 3 – Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au **1, rue Julia et Maurice Marcou** à SURGÈRES (17700).

Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.



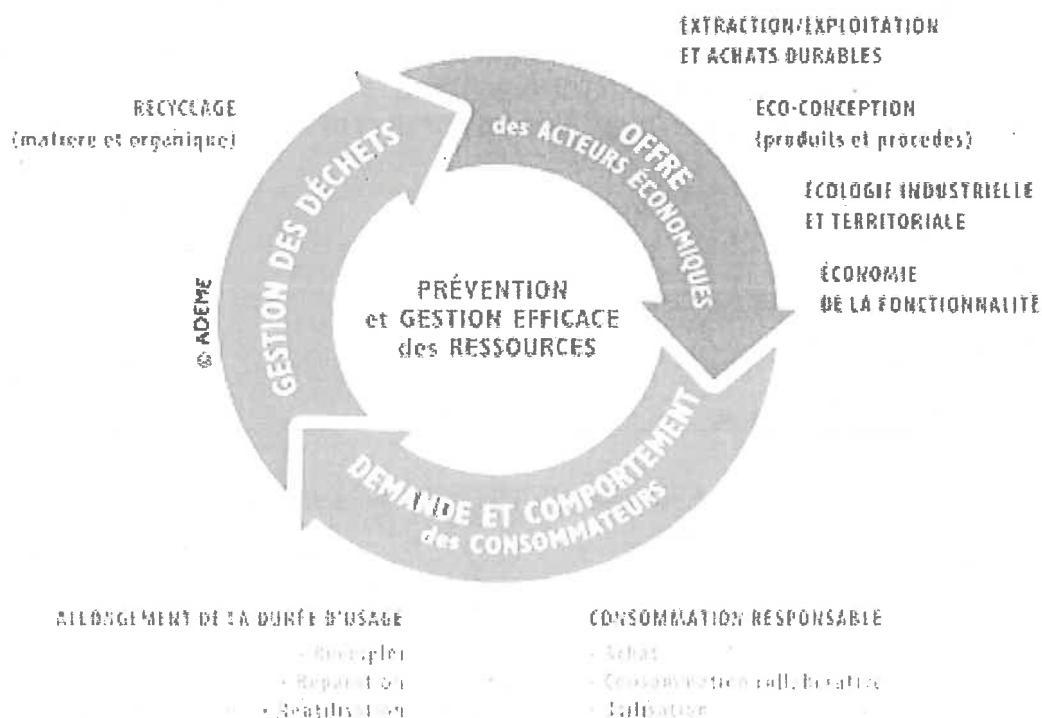
Article 6 – Objet du syndicat

6.1- Domaine d'intervention du syndicat

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, l'ensemble des composantes de **l'Économie circulaire** auprès de tous les acteurs du territoire sur les thématiques des ressources, matières premières secondaires et déchets (sauf eau et assainissement) :

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

3 domaines, 7 piliers



6-2 – Compétence obligatoire

La compétence obligatoire comprend notamment :

- ↳ **L'Économie circulaire et l'écologie Industrielle et Territoriale (EIT)** : elle vise à optimiser les ressources et à développer des synergies entre les acteurs.

Ces démarches mobilisent de nombreux acteurs du territoire au sein d'une gouvernance partagée : collectivités (EPCI, chambres consulaires, agences de développement économiques, associations d'entreprises, etc).

Le syndicat joue un rôle transversal en coordonnant l'ensemble des acteurs et en étant un facilitateur, un animateur et le référent territorial.

Le syndicat s'appuie entre autres, pour sa démarche d'innovation et le développement économique sur son laboratoire d'économie circulaire, CycloB.



- ↳ Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- ↳ La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ↳ La création (en propre ou au sein d'un groupement) d'outils de gestion relatifs aux ressources ou aux déchets,
- ↳ Les études ou réflexions relatives à la valorisation, au recyclage, à la transformation et à l'élimination des ressources et des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans relatifs aux déchets,
- ↳ Le syndicat est habilité à fédérer et représenter les intérêts de ses collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en place de nouveaux projets auprès des organismes agréés, mais aussi auprès d'autres acteurs institutionnels et privés (universités, département, industriels) en dehors du territoire.

Le syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet.

Le syndicat peut participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet.

Le syndicat mixte pourra également traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous autres déchets n'induisant pas de sujétions particulières.

6-3 – Compétences optionnelles

Le syndicat mixte peut exercer, en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences optionnelles suivantes :

6.3.1 – La collecte des déchets

Le syndicat peut assurer, les opérations relatives à la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. La gestion du personnel, l'organisation des collectes, l'acquisition, la distribution et l'entretien des matériels nécessaires seront également transférés au syndicat.

6.3.2– La gestion des déchetteries

Le syndicat peut assurer, la construction, la gestion et l'exploitation des déchetteries (haut de quai).

6.3.3 – Les centres de transfert

Le syndicat peut assurer, l'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés et centres de transfert vers les centres de traitement.

6.3.4 – Prévention et action de sensibilisation

Le syndicat peut assurer, l'accompagnement aux démarches « Zéro déchet » (action de sensibilisation, réduction et prévention).



6.4.- Modalités de transfert

La compétence est transférée au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

- 1- Le transfert porte sur la compétence choisie par l'adhérent ;
- 2- La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf (9) mois au moins avant la prise d'effet du transfert. Le Président du syndicat mixte en informe les établissements publics de coopération intercommunale membres, six (6) mois minimum avant la prise d'effet escompté ;
- 3- Le transfert prend effet à la date choisie par l'organe délibérant de l'EPCI sous réserve que cette date soit postérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité ;
- 4- La nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence résultant du transfert, est déterminée selon les conditions définies au chapitre III « dispositions financières » ;
- 5- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

6.5 Modalités de retrait

Un établissement public de coopération intercommunale membre peut se retirer du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (L.5211-19 et L.5212-29) et selon les conditions suivantes :

- 1- La compétence ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée minimale d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte.
- 2- La délibération portant reprise de la compétence obligatoire est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf mois au moins avant la prise d'effet de la reprise. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), six mois au moins avant la prise d'effet escompté.
- 3- Le retrait prend effet à la date choisie par l'organe délibérant de l'EPCI sous réserve que cette date soit postérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.
- 4- L'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence obligatoire au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts contractés pendant la période où ce dernier avait délégué cette compétence au syndicat. Elle supportera également la part d'administration



générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.

Les autres modalités de retrait non prévues sont fixées par le Comité syndical.

Article 7 – Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 – Composition du Comité syndical

8.1 Nombre de délégués

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus par les collectivités membres suivant les principes des articles L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes :

	Adhésion aux compétences obligatoire et optionnelle	Adhésion à la compétence obligatoire
Nombre de délégués titulaires	2 par tranche de 15 000 habitants*	1 par tranche de 15 000 habitants*
Nombre de délégués suppléants	2 par tranche de 15 000 habitants*	1 par tranche de 15 000 habitants*

*arrondi à l'entier supérieur.

Pour la répartition des sièges au sein du Comité syndical, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population totale (références INSEE).

8.2 Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués élus au Comité Syndical est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.



Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils communautaires (article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du CGCT et le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Article 10 – Compétences du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Composition du Bureau syndical

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des délégués à un Comité syndical expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant des membres du bureau, leur mandat se termine également lors de l'élection du nouveau bureau.



III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 – Les dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien de site ou de services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 13 – Les recettes

Le syndicat mixte définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

De plus, elle tient compte de la consistance de service offert (nombre de passages, porte à porte ou apport volontaire).

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le syndicat mixte pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- les produits de l'activité du syndicat mixte,
- les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des emprunts.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte qui correspond aux compétences que le syndicat mixte exerce au lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, est fixée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou du recensement partiel survenu ultérieurement.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du fonctionnement liées à l'exercice des compétences à caractère optionnel est fixée au prorata des dépenses mises à la charge de chaque membre pour l'exercice de la compétence à caractère optionnel transférée.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale reprend pour l'exercer la compétence à caractère optionnel transférée au syndicat mixte, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Les budgets et comptes du syndicat mixte sont adressés chaque année aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents.



Article 14 – Comptable public

Les fonctions du comptable public du syndicat sont assurées par le Comptable Public du siège du syndicat.

IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 15 – Modification des statuts

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Approuvé lors du Comité Syndical du 19 décembre 2022

Fait à Surgères, le 20 décembre 2022

Le Président,
Jean GORIOUX



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

14 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

